



Accord sur les modalités d'utilisation par les Organisations Syndicales de la messagerie électronique de l'entreprise pour la diffusion de messages électroniques à caractère syndical

Entre,

La Caisse d'Epargne CEPAC dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Serge DERICK, en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Outre-Mer et Développement,

D'une part,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse, représentées par leur délégué syndical,

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord

PREAMBULE

Le présent accord a pour objectif d'ouvrir la possibilité aux organisations syndicales représentatives et à celles ayant créé une section syndicale au sein de la CE CEPAC d'utiliser sous certaines conditions la messagerie professionnelle de l'entreprise pour la diffusion de messages électroniques à caractère syndical.

L'accord va également définir les modalités d'accès aux informations syndicales via l'espace intranet de la CE CEPAC.

Le présent accord met fin à l'utilisation du courrier interne pour la diffusion des communications syndicales.

Il ne se substitue pas au droit des salariés d'accéder librement au site syndical de son choix. Il ne se substitue pas non plus au droit des Organisations Syndicales, conformément à l'article L 2142-4 du Code du travail de diffuser/distribuer des publications et tracts de nature syndicale au personnel de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail.

 1

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 2142-6 du code du travail qui prévoit que l'utilisation par les organisations syndicales des outils numériques mis à leur disposition doit satisfaire l'ensemble des conditions suivantes :

- être compatible avec les exigences de bon fonctionnement et de sécurité du réseau informatique de l'entreprise
- ne pas avoir de conséquence préjudiciable à la bonne marche de l'entreprise ; étant précisé que les organisations syndicales fixent librement le contenu des publications et tracts de nature syndicale sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse
- préserver la liberté de choix du salarié d'accepter ou de refuser un message de nature syndicale

Le présent accord n'a pas pour finalité de définir les modalités de communication entre une organisation syndicale et ses adhérents.

ARTICLE I : LE CHAMP D'APPLICATION

Les organisations syndicales représentatives et les organisations syndicales ayant créé une section syndicale au sein de la CE CEPAC bénéficient des dispositions du présent accord.

ARTICLE II : LES CONDITIONS D'UTILISATIONS DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE

Les organisations syndicales sont autorisées à utiliser la messagerie électronique de l'entreprise aux conditions suivantes :

Chaque organisation syndicale aura la possibilité d'envoyer un message via la boîte générique spécialement créé et mise à leur disposition. Aucune réponse ne devra être faite à partir de ce message à l'exception de la possibilité pour chaque salarié de bénéficier du droit d'opposition à la réception de ce message.

L'objet du message fera exclusivement mention de l'information d'une nouvelle publication syndicale ;

Le corps du message contiendra exclusivement :

- Un texte concis (limité à 100 KO) faisant référence au sujet traité ;
- Un lien permettant d'accéder directement au tract ou à la publication syndicale et de l'imprimer ;
- La signature de l'OS et son logo

Le nombre de messages électroniques pouvant être adressés par les OS au personnel de la CE CEPAC n'est pas limité.

La CE CEPAC met à disposition de chaque OS une liste de diffusion de l'ensemble du personnel de la CE CEPAC identifiée : diffusion « initiales de l'OS », les arrivées et les départs des collaborateurs étant gérés automatiquement. Cette liste aura comme seule finalité la mise à disposition de publications ou de tracts de nature syndicale dans le cadre de l'application du présent accord.

 2

Les OS ne sont pas autorisées à utiliser les autres listes de diffusion professionnelle de la CE CEPAC.

Dans le cadre de l'utilisation de cette liste de diffusion, l'OS est tenue d'émettre ses messages par délégation depuis une adresse générique créée par la DRH, reprenant le nom de l'OS.

La liste des délégataires de l'adresse générique (au nombre maximum de 3) devra être communiquée par l'OS lors de la demande de mise à disposition d'un lien tel que défini par le présent accord.

En cas d'absences prolongées ou de départ de l'entreprise d'un des délégataires, l'OS aura la possibilité d'en désigner un nouveau.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L 2142-6 du code du travail, les salariés bénéficieront du droit d'opposition à la réception d'un message en provenance des OS.

En conséquence, chaque message adressé par les OS devra faire mention du droit d'opposition des salariés de la CE CEPAC à la réception des messages envoyés par les OS. Ces derniers pourront user de ce droit en cliquant sur un lien mis à disposition par la DSI sur la signature du message. Cette désinscription interviendra au plus tard dans les 10 jours après la validation de la demande par les salariés. Les OS concernées seront informées de la désinscription par l'envoi d'un mail automatique.

La possibilité de se réabonner ultérieurement sera précisée dans l'espace de stockage mis à disposition de chaque OS tel que défini dans le présent accord.

Les parties rappellent expressément que les OS et la CE CEPAC sont tenues à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des listes de diffusion et de toute autre information relative au personnel de l'entreprise dont elles ont connaissance dans le cadre de l'application du présent accord.

ARTICLE III : ACCES A L'INFORMATION SYNDICALE

La CE CEPAC s'engage à ouvrir, pour chaque OS la possibilité de créer un lien sur le portail de l'entreprise vers un espace de stockage syndical dont l'identité de l'organisation émettrice sera clairement identifiée. Un seul lien sera créé dans le portail.

La création de l'espace de stockage sera prise en charge par la CE CEPAC.

Le chemin d'accès sera communiqué aux organisations syndicales.

Cet accès sera ouvert sur demande écrite du syndicat auprès de la DRH. La demande de mise à disposition de ce lien précisera le nom des personnes responsables de la publication et en charge de contrôler et d'assurer la conformité du contenu des publications.

 3

ARTICLE IV : CONTENU DES PAGES WEB DES OS ACCESSIBLES PAR LE LIEN DE STOCKAGE

Les pages accessibles par le lien contenu dans les messages des OS et dans l'espace de stockage sont un espace d'expression pour les OS. Elles constituent exclusivement un lien de consultation des tracts et des publications pour les salariés. Chaque OS devra y déposer les publications en format PDF.

Chaque OS aura la possibilité d'ajouter dans la publication en format PDF un seul lien hypertexte renvoyant vers une page ou un document figurant exclusivement sur le site internet de la CE CEPAC ou du Groupe.

Aucun lien hypertexte renvoyant vers des sites internet (hors Groupe et CE CEPAC) des pages internet (hors Groupe et CE CEPAC), des vidéos (dont streaming), des bandes son, des applets java, active X, moteur de recherche ou cookies ne pourra être ajouté à la publication en format PDF déposée par les OS.

Les liens figurant dans les pages ou documents ne pourront pas permettre le rebond vers d'autres sites internet externes (hors du Groupe et de la CE CEPAC).

Chaque OS s'engage à diffuser aux salariés des informations exclusivement syndicales en application de l'article L 2142-5 du code du travail.

Conformément à la législation en vigueur :

- Ces informations ne doivent comporter aucune mention injurieuse ou diffamatoire. Les parties signataires s'engagent à ce que les informations interviennent dans le respect de la réglementation garantissant la protection de la vie privée.
- Ces informations ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'honneur, la réputation et la dignité des collaborateurs dirigeants de la CE CEPAC et du Groupe ;
- Le logo CE CEPAC ne peut être utilisé sauf accord préalable de la CE CEPAC,

ARTICLE V : INDISPONIBILITE DE L'ESPACE DE STOCKAGE

La garantie de fonctionnement des liens vers les espaces de stockage sur l'intranet peut conduire à des mesures immédiates de sauvegarde qui s'appliquent à l'ensemble du système d'information.

En conséquence, la survenance de problèmes techniques impose par mesure de sécurité l'indisponibilité du lien vers l'espace de stockage des OS afin de permettre la résolution du problème et d'assurer la sauvegarde des données. Cette indisponibilité est temporaire et vise exclusivement au rétablissement du bon fonctionnement du support informatique. Les OS seront informées de cette indisponibilité par l'envoi d'un message dans les plus brefs délais à l'adresse électronique des personnes habilitées de chaque OS.

 4

Dans l'éventualité d'une indisponibilité de fonctionnement des liens vers l'espace de stockage d'une durée supérieure à 48h, les OS auront exceptionnellement la possibilité de diffuser les tracts ou publications syndicales par le biais du courrier interne et cela jusqu'au rétablissement du fonctionnement des liens vers l'espace de stockage.

ARTICLE VI : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DES TRACTS PENDANT LES PERIODES ELECTORALES

La CE CEPAC autorise, à titre exceptionnel et uniquement pendant les élections professionnelles internes, les OS à recourir à la diffusion du courrier interne pour la distribution de tracts ou publications syndicales par le biais du courrier interne.

Ces tracts ou publications syndicales devront être en lien direct avec les élections.

Lors des élections professionnelles, les règles de diffusion de la propagande électorale seront précisées lors des négociations du protocole d'accord préélectoral pour chaque élection.

ARTICLE VII : ANALYSE ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA MESSAGERIE ET DU LIEN MIS A DISPOSITION

L'utilisation des ressources mises à disposition des OS (lien, espace de stockage et messagerie) peut être analysée et contrôlée pour des nécessités strictes de maintenance, de gestion et d'optimisation technique de sécurité et ce, dans le respect de la législation applicable et notamment la loi sur l'information et des libertés.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITE ET MANQUEMENTS AUX REGLES D'UTILISATION

Les OS et leurs représentants sont responsables du contenu des publications syndicales et des conséquences de leur diffusion.

En cas de non-respect des règles de l'article 2 du présent accord par les OS, la CE CEPAC pourra suspendre, après information de l'OS concernée temporairement, et ce pour une durée d'un mois, le droit d'utilisation de la messagerie électronique. En cas de récidive cette suspension sera de 3 mois.

Pendant cette période de suspension, l'OS concernée ne bénéficiera plus des conditions d'utilisation de la messagerie posée par le présent accord, et notamment la possibilité d'utiliser la messagerie professionnelle des salariés comme vecteur d'informations syndicales par l'usage de la liste de diffusion.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials and numbers on the right.

En cas de violation de l'article 4 du présent accord, la CE CEPAC se réserve le droit de saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE IX : DUREE DENONCIATION ET MODIFICATION

Le présent accord rentrera en vigueur dès que les outils informatiques (boîtes mails et espaces de stockage) seront opérationnels et au plus tard le 3 avril 2018.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les signataires du présent accord peuvent en demander la révision conformément à l'article L2261-7-1 du Code du travail.

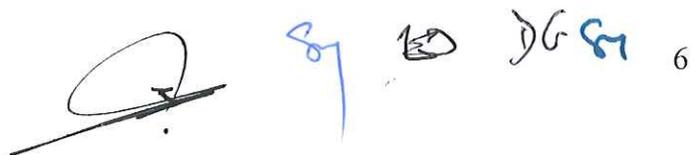
Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, conformément aux dispositions de l'article L2261-9 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

ARTICLE X : PUBLICITE

Le texte du présent accord sera déposé par la Caisse d'Epargne CEPAC en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la DIRECCTE de Marseille.

 6

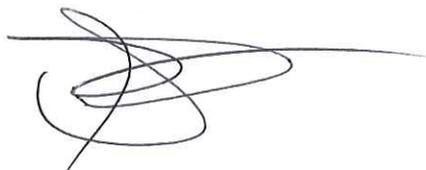
Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Fait à Marseille le 21/02/2018

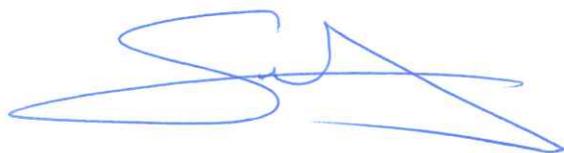
P/La Caisse d'Epargne CEPAC



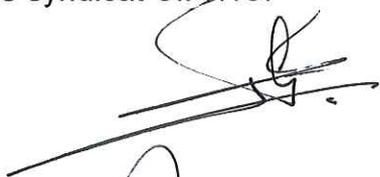
P/ le syndicat C.F.D.T



P/ le syndicat UNSA - Syndicat Unifié



P/ le syndicat C.F.T.C.



P/ le syndicat S.N.E.-G.G.C.

